

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 91.922 du 28 décembre 2000

A.97.514/VIII-1968

A.97.517/VIII-1969

Elections communales de Farciennes.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 novembre 2000 par Etienne SOUDRON qui demande l'annulation des élections communales qui ont eu lieu à Farciennes le 8 octobre 2000 (recours A.97.514/VIII-1968);

Vu la requête, ayant le même objet, introduite le 16 novembre 2000 par Marie-Chantal NICAISE (recours A.97.517/VIII-1969);

Vu le dossier administratif déposé par le Gouverneur de la province du Hainaut;

Vu l'avis prévu par l'article 5 de l'arrêté royal du 15 juillet 1956, modifié par l'arrêté royal du 16 septembre 1982, publié au Moniteur belge du 25 novembre 2000;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu les ordonnances du 22 décembre 2000 fixant les affaires à l'audience du 27 décembre 2000;

Vu la notification des ordonnances de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, M^{me} NICAISE, seconde requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. PAQUET, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les élections communales de Farciennes du 8 octobre 2000 ont eu les résultats suivants :

- PS : 16 sièges;
- PRL MCC : 2 sièges;
- ECOLO : 1 siège;
- IC : 1 siège;
- FN : 1 siège;

Considérant que, le 12 octobre 2000, les requérants ont introduit une réclamation auprès de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut; que, par sa décision du 9 novembre 2000, celle-ci a rejeté les réclamations, jugeant les moyens non fondés;

Considérant que la loi électorale communale permettait à tout électeur de poursuivre l'annulation des élections communales, le requérant ne devant pas justifier d'un intérêt particulier; que cette action populaire

constituait une dérogation à l'article 19 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973; que cette exception a été supprimée par la loi du 5 juillet 1976 apportant des modifications à la législation électorale pour les motifs suivants :

" La modification des articles 74 et 76 de la loi électorale communale a pour but de diminuer le nombre des réclamations contre l'élection et d'accélérer la procédure de validation ou d'invalidation de ces élections.

Le grand nombre de réclamations donne à penser qu'elles ne visent souvent qu'à retarder le plus longtemps possible l'installation du nouveau conseil communal.

Toute réclamation doit dorénavant être signée par un des candidats. (...) Les élections ne peuvent plus être annulées par la députation permanente que sur base d'irrégularités qui modifient la répartition des sièges entre les différentes listes". (Doc. Sénat, 696 (1975-1976), N.2, p. 12);

qu'il suit de ce qui précède que seuls les candidats aux élections communales ont la qualité requise pour contester la validité des élections communales, qu'ils ne peuvent invoquer que des irrégularités susceptibles de modifier la répartition des sièges entre les différentes listes en présence, et cela, à la condition que ces irrégularités leur aient personnellement fait grief;

Considérant que les requérants font valoir les mêmes moyens à l'encontre de la même décision; que les causes étant connexes, il y a lieu de les joindre;

Considérant que le premier requérant est l'unique élu de la liste I.C.; que la seconde requérante était la deuxième candidate sur la même liste; que, selon le procès-verbal de recensement général des votes, le dernier quotient utile est 192,9411, obtenu par le dix-septième candidat de la liste PS qui obtient le vingt-et-unième siège de conseiller communal; que le seul quotient utile de la liste I.C. est 279,50, ce qui a permis l'élection du premier requérant; que le quotient suivant est de

186,33333 et n'a pas permis l'élection de la deuxième requérante;

Considérant que les requérants prennent un premier moyen dans lequel ils dénoncent en substance la disparition de quarante et un bulletins de vote dans le bureau de vote n° 44;

Considérant que si le chiffre électoral obtenu par la liste I.C., soit 559 voix, était augmenté des 41 voix prétendument disparues, le quotient de la deuxième requérante passerait de 186,33333 à 200, ce qui lui permettrait d'obtenir le vingt-et-unième siège à attribuer; que, dès lors, les requérants justifient de l'intérêt requis pour demander l'annulation des élections sur la base de l'irrégularité alléguée;

Considérant, quant au fond, que les requérants font valoir que 41 bulletins ont été perdus entre le bureau de vote 44 et le bureau de dépouillement 3; que l'un et l'autre s'en expliquent comme suit :

" Si je reprends l'extrait du procès-verbal du bureau 3 de dépouillement : «Le procès-verbal du bureau 44 renseigne 691 bulletins remis. Le nombre de bulletins inscrits sur l'urne renseigne aussi 691. Le bureau a compté 649 + 1». Si je compte bien $649 + 1 = 650$ bulletins enregistrés au bureau de dépouillement et 691 au bureau de vote la différence entre 691 et 650 est bien de 41 bulletins pour nous disparus.

Je ne vois pas pourquoi la députation permanente compare les chiffres 733 et 773. Il est un fait que le bureau de vote 44 n'attendait que 733 électeurs, mais je crois qu'il est clair que chaque bureau de vote reçoit un nombre supérieur de bulletins vierges (pour le bulletin test de cachet et les erreurs possibles en cours de vote). De ce fait le nombre déclaré de 773 bulletins pour le bureau de vote 44 lors de son ouverture, ne peut en aucun cas être mis en doute. Le calcul de ce bureau 44 en fin de vote est d'ailleurs correct : 691 bulletins dans l'urne et 82 bulletins non employés font bien un total de 773 bulletins.

A ce jour l'explication de la députation permanente ne prouve rien et la question reste entière : «Où sont passés les 41 bulletins ?».

Si j'analyse la réponse de la députation permanente au fait que l'urne déposée par le bureau de vote 44 à 13h45 dans le bureau de dépouillement 3, je ne trouve pas de justification. Comment un bureau non formé et non présent peut-il certifier que rien ne s'est passé pendant ce quart d'heure où l'urne était «seule et/ou sans témoin» dans une pièce ?";

Considérant que 733 électeurs devaient remplir leur devoir électoral au bureau de vote n° 44; que les pointages effectués sur la liste des électeurs, dont la régularité n'est pas contestée, démontrent que tous les inscrits n'ont pas voté; que le nombre d'électeurs ayant voté, soit 649, correspond au nombre de bulletins trouvés dans l'urne; que les requérants sont en défaut d'expliquer comment ladite urne aurait pu contenir plus de bulletins de vote utilisés que d'électeurs ayant effectivement voté; que c'est à juste titre que la députation permanente du conseil provincial du Hainaut expose que la différence de 40 bulletins relevée par les requérants repose sur une erreur matérielle; que les requérants sont en défaut de démontrer que l'urne litigieuse aurait pu être manipulée pendant le quart d'heure au cours duquel elle a été laissée sans surveillance avant qu'il soit procédé au dépouillement; que les membres du bureau de dépouillement et les témoins n'ont formulé aucune observation au procès-verbal quant à l'aspect de l'urne; qu'une présomption de régularité des opérations électorales s'attache à ce procès-verbal; que les requérants n'apportent aucun élément précis permettant de renverser cette présomption; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant qu'en un deuxième moyen, les requérants font valoir ce qui suit :

" En ce qui concerne le tract «Le petit journal de campagne», du parti socialiste, j'ai apprécié que la députation permanente reconnaisse que : «La prose de ce tract est injurieuse et de mauvais aloi». Mais je ne peux accepter qu'elle dise : «Qu'il n'y a pas lieu de considérer que les électeurs se laissent influencer par de telles pratiques». Comment la députation permanente peut-elle affirmer quelque chose qu'elle ne puisse prouver ? Si cela n'influence pas l'électeur,

pourquoi rédiger, imprimer et distribuer un tract aussi diffamatoire ? Dans le hall d'entrée de l'école où les votes se déroulaient le sujet de conversation commun à tous (tous partis confondus) était : «Le petit journal de campagne». Ce tract déforme non seulement la vérité car les IC n'ont jamais renié leur origine PSC mais de plus attaque des personnes sur leur vie privée et salit leur réputation";

Considérant qu'en tant qu'il constitue une critique de la motivation de la décision de la députation permanente, le moyen n'est pas pertinent, le Conseil d'Etat statuant, au contentieux des élections communales, comme juridiction d'appel et non comme juridiction de cassation; que, par ailleurs, c'est le jeu habituel des campagnes électorales que les listes en présence fassent l'objet, à côté de propos élogieux, de propos défavorables, parfois de façon outrancière ou excessive, de la part de journaux ou de tracts émanant d'autres partis; qu'il appartient à ceux qui poursuivent l'annulation d'élections communales d'apporter la preuve que l'irrégularité qu'ils dénoncent est susceptible d'influencer la répartition des sièges entre les listes; que les requérants sont en défaut de ce faire; que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les affaires portant les numéros A.97.514/VIII-1968 et A.97.517/VIII-1969 sont jointes.

Article 2.

La décision de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut du 9 novembre 2000 est confirmée. Les élections communales qui ont eu lieu le 8 octobre 2000 à Farciennes sont validées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt-huit décembre deux mille par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M.	SCOHY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

J.-Cl. GEUS.